

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la réglementation et des élections

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :

PREFET DE L'OISE

OBJET DU MARCHE :

RECEPTION, MISE SOUS PLI ET ROUTAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX RELATIFS

AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES DANS L'OISE

MODE DE PASSATION :

MARCHE PUBLIC DE SERVICES PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

(articles 33, 40 III 2°, 57 à 59 du code des marchés publics) Marché à bons de commande (article 77 du code des marchés

publics)

LOTS CONCERNES:

LOT UNIQUE

REGLEMENTATION APPLICABLE:

- CODE DES MARCHES PUBLICS

- ARRETE MINISTERIEL DU 19 JANVIER 2009 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ARTICLE 1er PERSONNE PUBLIQUE

POUVOIR ADJUDICATEUR :	Le Préfet de l'Oise	Préfecture de l'Oise 1 Place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex 03-44-06-12-60
PERSONNE RESPONSABLE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE :	Le directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques	Préfecture de l'Oise 1 Place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex 03-44-06-10-90
PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 109 DU CODE DES MARCHES PUBLICS :	Le chef du bureau des élections et ses adjoints	Préfecture de l'Oise 1 Place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex 03-44-06-10-10
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :	GNATAIRE DES Le directeur regional des finances de la région Picardie de la région production de la région de	

ARTICLE 2	OBJET DU MARCHE	
-----------	-----------------	--

2-1 OBJET DE LA CONSULTATION

Mise sous pli, dans le cadre du 1^{er} tour et le cas échéant du 2nd tour des élections départementales de 2015, des documents électoraux destinés aux électeurs du département de l'Oise et conditionnement des bulletins de vote destinés à alimenter les bureaux de vote des mairies du département.

La délimitation des cantons de l'Oise est fixée par le décret n°2014-196 du 20 février 2014 consultable sur le site Internet <u>legifrance.gouv.fr</u>.

2-2 MODALITES D'EXECUTION

Le marché se décompose en un seul lot, il comprend pour chaque tour de scrutin, les prestations suivantes :

- la prise en charge en préfecture et le stockage des enveloppes-porteuses (dans le cas d'une mise sous enveloppe);
- la réception des fichiers informatiques des adresses des électeurs envoyés par la préfecture
- l'adressage des enveloppes-porteuses ou des plis plastifiés à l'aide des fichiers informatiques des adresses des électeurs ;
- la réception et le contrôle des circulaires de propagande électorale et des bulletins de vote livrés par les candidats dans les locaux du titulaire du marché;
- la mise sous pli ou mise sous film des documents électoraux destinés aux électeurs ;
- la remise des plis au prestataire (désigné par l'administration) en charge de leur acheminement aux électeurs ;
- le conditionnement des bulletins de vote destinés à alimenter les bureaux de vote des mairies du département ;
- la remise des bulletins de vote au prestataire, désigné par l'administration, en charge de leur acheminement vers les mairies ;
- la livraison à la préfecture et aux trois sous-préfectures (Clermont, Compiègne et Senlis) du reliquat de bulletins de vote, sauf décision expresse de la préfecture.

L'offre présentée par les candidats doit obligatoirement comprendre l'ensemble de ces prestations, conformément aux dispositions du présent CCAP, du CCTP du marché et de son annexe.

Les candidats sont autorisés à présenter une offre de mise sous enveloppe ou une offre de mise sous film plastique des documents électoraux destinés aux électeurs.

L'ensemble de ces prestations doit être réalisé suivant des délais impératifs fixés par l'administration.

Sous réserve d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, la mise sous pli à destination des électeurs comprend un bulletin de vote et une circulaire par liste de candidats.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

3-1 DUREE DU MARCHE

Le marché débute à compter de sa date de notification au titulaire ; il expire à la fin des opérations objets de la prestation et au plus tard 90 jours après le scrutin.

3-2 FORME DU MARCHE

Le mode de passation du marché est le suivant : marché de services passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert (articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics).

Le mode d'exécution du marché est le suivant : marché à bons de commande (article 77 du code des marchés publics). L'absence de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

3-3 LE MARCHE EST COMPOSE D'UN LOT UNIQUE

S'agissant d'un marché à bons de commande, les seuils minima et maxima en quantité du marché pour le 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'électeurs	Nombre de cantons	Quantité	Quantité
au 28/02/2014		minimum de plis	maximum de plis
566 994	21	510294	572 664

Il est précisé que le nombre exact d'électeurs ne sera connu que courant mars 2015, à l'issue des travaux de la révision électorale de février 2015.

Certaines circonscriptions peuvent être pourvues dès le 1^{er} tour de scrutin, par conséquent la quantité de plis à réaliser pour le second tour de scrutin sera notifiée au prestataire à l'issue des résultats du 1^{er} tour de scrutin.

3-4 IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Administration.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution du marché et se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale :
- à son capital social;
- et généralement à toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise.

3-5 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, celle-ci sera réalisée dans les conditions définies aux articles 112 à 117 du code des marchés publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions du code des marchés publics.

3-6 DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE

Les documents contractuels régissant le marché sont les suivants :

A) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe (bordereau des prix unitaires) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- le RIB.

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

Les conditions de réalisation de la prestation indiquées dans le présent article doivent être mises en œuvre pour chacun des deux tours de scrutin.

Afin de permettre le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la prestation, le titulaire du marché communique à la préfecture, avant le début des opérations, le nom d'un interlocuteur privilégié, son numéro de fax, son courriel et son numéro de téléphone portable sur lequel il peut être joint à tout moment de la journée.

4-1 LIEU DE REALISATION DE LA PRESTATION

La prestation doit être réalisée dans un établissement situé dans un rayon de 200 kilomètres au plus de Beauvais.

Le pouvoir adjudicateur, la commission de propagande et les représentants des candidats doivent en effet être impérativement, conformément aux dispositions du code électoral, en situation de contrôler la réalisation de la prestation de façon permanente et directe.

4-2 DÉLAIS DE MISE SOUS PLI

Le titulaire du marché réalise les opérations de mise sous pli dans les délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires communiqués par l'administration qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote dans les locaux du titulaire sera précisée ultérieurement.

Les jours et heures de début et de fin des délais de mise sous pli seront, de la même manière, précisés au titulaire du marché ultérieurement.

4-3 REMISE DES PLIS AU PRESTATAIRE EN CHARGE DE LEUR DISTRIBUTION AUX ELECTEURS

Le titulaire du marché doit assurer la remise des plis au prestataire en charge de leur distribution aux électeurs selon les prescriptions du CCTP.

4-4 SECURITE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le titulaire du marché est responsable de la sécurité des documents qui lui sont confiés. A ce titre, il doit prendre toutes dispositions permettant notamment d'assurer la sécurité contre le risque incendie, les éventuels risques naturels/technologiques, et la sûreté du site de stockage.

Il lui appartient d'informer immédiatement le Préfet de l'Oise – DRLP / Bureau de la réglementation et des élections — de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer.

4-5 DELAIS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les délais d'exécution de la prestation sont impératifs. Le titulaire du marché ne pourra bénéficier d'aucune prolongation des délais d'exécution.

Le titulaire du marché informe l'administration du début des opérations de mise sous pli et d'allotissement des bulletins de vote (date et heure approximative). Il précise le calendrier prévisionnel des opérations avant leur commencement.

L'administration est informée journellement par courriel de l'état d'avancement des travaux et des ajustements de ce calendrier.

4-6 CONTROLE DES PRESTATIONS

Le contrôle des prestations est assuré par la préfecture et la commission de propagande.

Le titulaire du marché donne le libre accès :

- pendant la durée d'exécution de la prestation : aux agents de préfectures et aux membres ou représentants des commissions de propagande,
- pendant la durée de la mise sous pli : aux représentants des listes de candidats dûment mandatés.

Il leur permet d'effectuer tout contrôle des opérations, sans que celui-ci puisse avoir toutefois pour effet de contrevenir à la bonne exécution du marché. Ceux-ci peuvent accompagner le « contrôleur qualité » dans sa mission et ont accès à son document de suivi des contrôles qualités.

4-7 GARANTIE

Les prestations objet du présent marché font l'objet d'une garantie jusqu'au lendemain de l'élection.

A ce titre, en cas de prestation défectueuse (notamment la composition erronée de plis, la qualité défectueuse de plis, l'adressage incorrect des plis, une répartition incorrecte des bulletins de vote entre mairies, un endommagement des plis lors de la livraison à la société en charge de leur remise

aux électeurs...), le titulaire du marché a l'obligation de remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur.

4-8 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour la réalisation des opérations de mise sous pli, le titulaire du présent marché s'engage, d'une part, à recourir à une main d'œuvre suffisamment formée pour effectuer ce type de tâche et, d'autre part, à prévoir un nombre de personnes approprié pour encadrer et surveiller les opérations de confection des plis de propagande électorale.

Toute personne dont le comportement individuel serait de nature à troubler la bonne exécution des travaux de mise sous pli doit être écartée de cette mission dans les plus brefs délais, notamment dans le cas d'un signalement porté à la connaissance du titulaire du présent marché par les représentants des commissions de propagande.

Une fois la prestation réalisée et l'élection passée, le titulaire du marché demande à la préfecture, l'autorisation de destruction des documents de propagande en stock. Il procède également à la destruction des fichiers des électeurs remis par la préfecture.

4-9 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le marché est exécuté par l'émission d'un bon de commande par lot pour chaque tour de scrutin.

Les bons de commande établis par l'Administration sont notifiés par écrit (courrier, télécopie ou par voie électronique) au titulaire du marché à l'adresse postale ou électronique indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 PRIX

Les prix des prestations définies dans le présent CCAP et dans le CCTP sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix se présentent en euros.

Le montant du marché sera déterminé par le produit du nombre de plis effectivement réalisés et le prix unitaire du pli. Ce dernier est calculé sur la base, d'une part, des tarifs figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et, d'autre part, du nombre de documents composant le pli.

Sous réserve d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, les documents composant le pli sont les bulletins de vote et les circulaires.

L'enveloppe fournie par la préfecture ainsi que le film plastique opaque fourni par le titulaire du marché ne constituent pas des documents composant le pli. Ils ne sont donc pas comptabilisés pour déterminer le prix du marché.

5-1 PRIX

Les prix pratiqués par le titulaire du présent marché, figurant sur le bordereau des prix unitaires, intègrent l'ensemble des prestations fournies et décrites dans l'article 2-1 du présent CCAP.

Les prix doivent intégrer toutes les dépenses et frais engagés pour la réalisation des prestations, et notamment :

- les dépenses de personnels travaillant en jours ouvrés et/ou fériés ;
- la fourniture du matériel nécessaire à la mise sous pli (en particulier le film plastique opaque, en cas de mise sous pli plastifié).

Les prix sont définitifs, fermes et actualisables.

5-2 ACTUALISATION DES PRIX

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début de commencement d'exécution d'un des éléments constitutifs de la prestation.

L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant au mois de la remise des offres dans la limite des capacités financières de l'administration.

Le prix est actualisé en fonction de la formule suivante :

P = P0 (Pimp1/Pimp0)

P = prix actualisé.

P0 = prix initial du marché pour la prestation considérée.

Pimp0 = représente le dernier indice « Frais et service divers 2 » du mois de la notification du marché Pimp1 = représente la dernière valeur connue de ce même indice à la date d'ajustement du marché.

ARTICLE 6 PENALITES

6-1 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS IMPARTIS AUX OPERATIONS DE MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE A DESTINATION DES ELECTEURS

Le non-respect des délais impartis aux opérations de mise sous pli entraîne l'application de pénalités de retard dont le montant s'élève à 80% du coût du pli unitaire tel qu'il figure sur le bordereau des prix du présent marché multiplié par le nombre de plis remis postérieurement à la date limite de livraison des plis au prestataire chargé de l'envoi postal.

6-2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS IMPARTIS AUX OPERATIONS DE CONFECTION DES LOTS DE BULLETINS DE VOTE DEVANT ETRE REMIS AU PRESTATAIRE EN CHARGE DE LEUR LIVRAISON AUX MAIRIES.

Le non-respect de ces délais entraîne également l'application de pénalités de retard dont le montant s'élève à 0,10 € pour 100 bulletins de vote remis au prestataire postérieurement à la date et heure limite précisées au titulaire du présent marché.

ARTICLE 7 FACTURATION, PAIEMENT ET AVANCE

La remise de la première demande de paiement intervient à compter du lendemain du scrutin.

7-1 FACTURATION

Les prestations fournies en application du présent marché sont réglées au titulaire sur production par celui-ci d'une facture originale détaillée, ainsi que de tous éléments demandés par l'administration et permettant le paiement.

La facture sera payée intégralement après service fait.

Les factures sont adressées à :

Direction régionale des finances publiques Service facturier 16 rue du Grand Vidame 80000 Amiens

Outre les mentions légales, les factures portent les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier,
- ses coordonnées bancaires complètes,
- le numéro et la date du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro d'engagement juridique à 10 chiffres qui seront communiqués par la préfecture
- le code du CSPR (PRFPLTF075) figurant sur le bon de commande
- la prestation exécutée (nombre de plis réalisés),
- le montant unitaire hors TVA de la prestation réalisée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total HT et TTC de la prestation effectuée.

7-2 PAIEMENT

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Picardie.

Les paiements sont faits par l'administration suivant les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement retenu par l'administration est le virement.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration, le cachet d'arrivée faisant foi.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7-3 AVANCE

L'avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 87 du code des marchés publics. Elle est remboursée selon les modalités fixées au point II de l'article 88 du même code.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le titulaire du marché est responsable tant envers l'administration qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de son personnel, aux cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'administration ou à ses agents ou aux tiers à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché sont donc tenus de contracter toutes les assurances pour le garantir de tous détournements, dégradations, avaries, destruction et dommages de toute nature, de tous ses matériaux, matériels et installations de tous ordres.

De même, le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard de leur personnel salarié en activité de travail, des tiers de l'administration et de ses agents en cas d'accidents ou les dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante eu égard à l'objet et au montant du marché; elle est illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 9

RESILIATION

9-1 PRINCIPES GENERAUX

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions fixées par le code des marchés publics, les articles 29 et suivants du cahier des clauses administratives générales et l'article 50 de la loi du 14 avril 1952.

Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à la résiliation du marché en cas de manquement(s) aux obligations du présent marché susceptible(s) de mettre en cause la réalisation de la prestation dans les délais impartis.

Conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales susvisé, l'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, en raison d'une modification substantielle de l'objet du marché (notamment changement de matériel, modification de la réglementation en vigueur concernant la diffusion de la propagande électorale), ou de la perte d'objet du marché (notamment report de l'élection).

9-2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et aux risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation objet du présent marché, qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 10 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations et documents communiqués par la préfecture et la commission de propagande au titulaire du marché est de nature confidentielle et ne peut être divulgué.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette clause.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, la sécurité et la confidentialité des données personnelles figurant dans les fichiers remis par la préfecture. Ces données sont destinées exclusivement à l'envoi des plis et ne sont en aucun cas transmissibles à des tiers.

L'utilisation des noms et renseignements personnels à des fins autres que strictement professionnelles est strictement interdite.

En cas de non respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 11 MARCHE COMPLEMENTAIRE

Le présent marché prévoit la possibilité de recourir à la procédure de marché complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 35-II du code des marchés publics.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Le présent CCAP déroge aux articles 9, 13, 14, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Beauvais le

Le ppuypir adjudicateur et par délégation le secrélaire général